

23  
avril  
2003

---

## Règlement de la commission des affaires extérieures concernant les délégations

---

*La commission des affaires extérieures du Grand Conseil de la République  
et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 21a de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars  
1993<sup>1)</sup>,

*se donne le règlement suivant concernant les délégations:*

Définition des  
mandats

**Article premier** Les mandats de délégations sont définis par les membres  
de la commission des affaires extérieures (ci-après: la commission).

Désignation des  
délégations

**Art. 2** Sauf cas d'urgence, les délégations sont désignées par la  
commission en respectant l'équilibre politique.

Tâches et  
compétences  
1. Commission

**Art. 3** La commission donne un mandat préalablement défini à la  
délégation.

2. Délégation

**Art. 4** La délégation:

a) s'organise elle-même et nomme la cheffe ou le chef et la rapporteuse ou  
le rapporteur de la délégation;

b) suit les préavis de la commission;

c) tient compte prioritairement de l'intérêt du canton.

3. Cheffe ou chef  
de la délégation

**Art. 5** La cheffe ou le chef de la délégation:

a) gère le dossier faisant l'objet de la délégation;

b) prend les contacts nécessaires avec le secrétariat de la commission;

---

FO 2003 N° 36  
<sup>1)</sup> RSN 151.10

## 151.106

---

c) prend les contacts nécessaires avec le département en charge du dossier;

d) conduit la délégation;

e) informe la présidence de la commission.

4. Rapporteuse ou rapporteur de la délégation **Art. 6** La rapporteuse ou le rapporteur établit un rapport écrit succinct sur les activités de la délégation à l'intention de la commission.

5. Présidence de la commission **Art. 7** La présidence de la commission est tenue au courant de l'évolution des dossiers délégués.

Courrier **Art. 8** Le courrier adressé à la délégation est directement traité par la cheffe ou le chef de la délégation.

Prises de position **Art. 9** Les prises de position écrites des délégations sont signées par la présidence de la commission et la cheffe ou le chef de la délégation.

Administration **Art. 10** Le secrétariat de la commission gère administrativement les délégations.

Indemnités **Art. 11** <sup>1</sup>Chaque délégué-e est responsable de remplir sa feuille d'indemnités et de la transmettre au secrétariat de la commission.

<sup>2</sup>Le secrétariat de la commission se charge de faire suivre les feuilles d'indemnités au service du Grand Conseil, trois fois par année, soit les 15 mars, 15 août et 15 novembre.

Entrée en vigueur et publication **Art. 12** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>e</sup> mai 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.